

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 26 juillet au 5 septembre 2024

N°1046



DAC6 / Planification fiscale agressive / Principe d'égalité et de non-discrimination / Obligation de déclaration / Arrêt de la Cour

La <u>directive (UE) 2018/822</u> (dite « DAC6 ») est conforme au droit de l'Union européenne et notamment aux principes d'égalité et de non-discrimination (29 juillet)

Arrêt Belgian Association of Tax Lawyers e.a., aff. C-623/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la validité de la DAC6 au regard du droit de l'Union. Dans un 1er temps, elle valide, conformément aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, le fait que l'obligation de déclaration contenue dans la directive ne se limite pas à l'impôt sur les sociétés. Dans un 2ème temps, elle considère, à la lumière des principes de sécurité juridique et de légalité en matière pénale, que les termes de la directive sont suffisamment clairs et précis. Dans un 3ème temps, elle juge que son arrêt du 8 décembre 2022 (cf. L'Europe en Bref n°993), en vertu duquel elle avait jugé que la DAC6 violait le principe de confidentialité des communications dès lors qu'elle obligeait les avocats à notifier aux intermédiaires d'un montage leurs obligations de déclaration y afférant, entraînant ainsi la divulgation de l'identité de l'avocats et de l'existence d'une consultation avec le client, ne valait qu'à l'égard des avocats et non à l'égard des autres professionnels éventuellement habilités à assurer la représentation en justice. Dans un 4ème temps, elle juge conforme au droit au respect de la vie privée l'obligation de déclaration des intermédiaires et contribuables. (AD)

ENTRETIENS EUROPEENS – 27 SEPTEMBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles

Formation proposée en présentiel (places limitées) et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : <u>ICI</u>
Présentation des intervenants : <u>ICI</u>
Inscription : ICI

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Droits procéduraux / Mineur / Interrogatoire / Assistance d'un avocat / Arrêt de la Cour

Les mineurs poursuivis pénalement doivent avoir la possibilité concrète et effective d'être assistés d'un avocat avant leur 1^{er} interrogatoire et, au plus tard, lors de celui-ci (5 septembre)

Arrêt M.S. e.a. (Droits procéduraux d'une personne mineure), aff. C-603/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Słupsk (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Dans un 1er temps, la Cour juge que les mineurs doivent avoir la possibilité concrète et effective d'être assistés d'un avocat, le cas échéant, commis d'office, avant leur 1er interrogatoire et, au plus tard, lors de celui-ci, à défaut de quoi la police ou toute autre autorité répressive ou judiciaire ne peut, en principe, les interroger. Dans un 2ème temps, elle estime que le bénéfice du droit de l'Union aux mineurs doit perdurer pour les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure pénale lorsque les circonstances de l'espèce, la maturité et la vulnérabilité de l'individu l'exigent. Dans un 3ème temps, elle souligne que les mineurs doivent être informés de leurs droits procéduraux le plus rapidement possible, au plus tard avant leur 1er interrogatoire. Dans un 4ème temps, elle juge néanmoins que le droit de l'Union n'oblige pas les Etats membres à prévoir la possibilité pour le juge national de déclarer comme étant irrecevables les preuves incriminantes récoltées lors d'un interrogatoire mené en violation de ces droits. (AD)

Russie / Mesures restrictives / Notaire / Service de conseil juridique / Authentification d'un acte / Exécution d'un contrat de vente / Arrêt de la Cour

L'authentification, par un notaire, d'un contrat de vente d'un bien immeuble appartenant à une personne morale établie en Russie ne relève pas de l'interdiction de lui fournir des services de conseil juridique au sens du règlement 2022/1904 (5 septembre)

Arrêt Jemerak, aff. C-109/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « services de conseil juridique » au sens du règlement (UE) 833/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1904. Celui-ci interdit, en effet, à des professions juridiques, dont les notaires, de fournir des services de conseil juridique à des personnes morales établies en Russie. Or, selon la Cour, le notaire qui authentifie un contrat d'acte de vente d'un bien immeuble, de manière indépendante et impartiale, dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée par l'Etat, ne fournit pas des conseils juridiques destinés à promouvoir les intérêts spécifiques des parties. Elle considère également que les tâches assurées par celui-ci pour assurer l'exécution d'un tel contrat ne semblent pas non plus impliquer la fourniture de conseils juridiques. Dès lors, elle considère que l'authentification et l'exécution d'un contrat de vente par un notaire, dans le contexte d'un transfert d'un bien immeuble appartenant à une personne morale établie en Russie, ne sont pas interdites par le droit de l'Union. (AD)

L'ACTUALITE

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Avenir de l'agriculture / Dialogue stratégique / Mandature 2024-2029 de la Commission européenne / Rapport final Les membres du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'Union européenne ont remis leur rapport final (4 septembre)

Rapport final : Synthèse exécutive en français

Les 29 membres du dialogue stratégique, lancé en janvier 2024, ont remis leur rapport final à la Présidente de la Commission européenne, intitulé « *Une perspective commune pour l'agriculture et l'alimentation en Europe* ». Ces suggestions guideront les travaux de la Commission lors de l'élaboration de sa politique pour l'agriculture et l'alimentation, dont la présentation est prévue au cours des 100 premiers jours de la mandature 2024-2029. Les recommandations détaillées dans le rapport sont structurées en 5 piliers : Travailler ensemble en vue d'un avenir durable, résilient et compétitif ; Progresser sur la voie de systèmes agroalimentaires durables ; Promouvoir la résilience transformatrice ; Développer un secteur attrayant et diversifié ; Améliorer l'accès aux connaissances et à l'innovation, ainsi que leur utilisation. (AL)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Club de football / Partie intéressée / Démonstration d'un intérêt personnel / Pourvoi / Arrêt de la Cour La Cour de justice de l'Union européenne a clarifié la notion de « partie intéressée » dans les procédures de plainte et de contestation des aides d'Etat (5 septembre)

Arrêt PBL et Abdelmouine c. Commission, aff. C-224/23 P

Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, PBL et WA c. Commission (T-538/21), la Cour est amenée à préciser la notion de « partie intéressée » au sens du règlement (UE) 2015/1589 mettant en œuvre la procédure prévue par le TFUE concernant le contrôle des aides d'Etat. En l'espèce, la Commission européenne avait rejeté la plainte formée par les requérants contre l'existence d'une aide d'Etat illégale au profit du club de football Paris Saint-Germain, au motif que ceux-ci n'avaient pas qualité de parties intéressées au sens du droit de l'Union. Cette position a été confirmée par le Tribunal saisi d'un recours contre la décision de rejet de la Commission. Rejetant le pourvoi, la Cour précise dans un 1er temps que l'intérêt général tenant à la défense d'un sport ne peut pas être invoqué par une personne physique. Dans un 2ème temps, elle rappelle l'exigence d'un lien de causalité clair entre l'octroi de l'aide présumée, à l'exclusion de ses modalités de mise en œuvre, et l'atteinte aux intérêts du requérant. Dans un 3ème temps, elle souligne que les intérêts en cause doivent être des intérêts personnels aux requérants. (LF)

Contrôle des concentrations / Acquisition prédatrice / Concentration sous les seuils européens et nationaux / Renvoi par une autorité nationale / Sécurité juridique / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Au nom de la sécurité juridique, la Commission européenne n'est pas autorisée à accepter le renvoi par une autorité nationale de concurrence d'une opération de concentration qui n'est de dimension ni européenne, ni nationale (3 septembre)

Arrêt Illumina c. Commission et Grail c. Commission et Illumina (Grande chambre), aff. jointes C-611/22 P et C-625/22 P

Saisie de pourvois, la Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à se prononcer sur l'interprétation par la Commission de l'article 22 du règlement (CE) 139/2004, permettant à une autorité nationale de lui renvoyer une opération de concentration pour examen. En l'espèce, plusieurs autorités nationales, dont l'Autorité française de la concurrence, ont formulé une demande de renvoi à la Commission du projet de concentration entre les entreprises Illumina et Grail, ce qu'elle a accepté. Ces entreprises ont formé un recours contre la décision d'acceptation du renvoi, rejeté par le Tribunal de l'Union. La Cour considère que c'est à tort que le Tribunal a conclu qu'une interprétation littérale, historique, contextuelle et téléologique du règlement permettait aux autorités de concurrence nationales de demander à la Commission d'examiner une concentration qui non seulement n'est pas de dimension européenne mais, de plus, échappe à leur compétence de contrôle du fait qu'elle n'atteint pas les seuils nationaux applicables. Une interprétation contraire, telle que celle retenue par le Tribunal, irait à l'encontre de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par le règlement pour les entreprises concernées, qui doivent pouvoir clairement déterminer si leur projet doit faire l'objet d'un examen préalable ou non. La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal et les décisions litigieuses de la Commission. (AL)

Abus de positions dominantes / Pratique d'éviction / Lignes directrices / Actualisation / Consultation publique La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de réviser les lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (1 août)

Consultation publique

Le projet de lignes directrices publié vise à tenir compte de l'interprétation que fait la Commission de la jurisprudence des juridictions de l'Union sur les pratiques d'éviction. En particulier, le projet fournit des précisions sur le concept de bien-être du consommateur dans le droit de l'Union, sur les critères d'appréciation de la position dominante individuelle et collective ou encore sur les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'un comportement est susceptible de produire des effets d'éviction. Les parties intéressées peuvent répondre à la consultation publique jusqu'au 31 octobre 2024. (CZ)

Aides d'Etat / COVID-19 / Compagnies aériennes / Sélectivité / Non-discrimination / Pourvoi / Rejet / Arrêt de la Cour La Cour de justice de l'Union européenne a définitivement validé l'aide octroyée par l'Autriche, pendant la pandémie de COVID-19, en faveur d'Austrian Airlines (29 juillet)

Arrêt Ryanair et Laudamotion c. Commission, aff. C-591/21 P

Saisie d'un pourvoi en annulation à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union ayant confirmé l'approbation, par la Commission européenne, d'un prêt subordonné de 150 millions d'euros par l'Autriche à la compagnie aérienne Austrian Airlines, la Cour a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par Ryanair et Laudamotion au soutien de leur pourvoi. Elle réaffirme notamment (cf. L'Europe en Bref n°1021) que cette aide pouvait être, pour des raisons objectives, réservée à une seule entreprise, et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle bénéficie proportionnellement à toutes les entreprises ayant subi des dommages du fait de la pandémie. Par ailleurs, les requérantes n'ont pas pu

remettre en cause, au stade du pourvoi, les affirmations du Tribunal, selon lesquelles l'entreprise bénéficiaire disposaient de parts de marché significativement plus élevées et que ses activités en Autriche étaient proportionnellement significativement plus touchées par les restrictions sanitaires que celles des requérantes. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Ententes / Echanges d'informations / Informations stratégiques / Restriction par objet / Arrêt de la Cour

Un échange d'informations autonome entre concurrents peut constituer une restriction de concurrence par objet (29 juillet)

Arrêt Banco BPN/BIC Português e.a., aff. C-298/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de la concurrence, de la régulation et de la supervision (Portugal), la Cour de justice est interrogée sur les conditions dans lesquelles un échange d'informations entre banques concurrentes, autonome de toute autre pratique concertée restrictive de concurrence, peut être constitutif d'une restriction de concurrence par objet. La Cour estime qu'un tel échange relève d'une forme de coordination, ce qui est par nature nuisible au fonctionnement normal de la concurrence. En effet, un tel comportement peut conduire à éliminer l'incertitude des acteurs d'un marché quant aux actions futures des autres acteurs, alors que chacun d'entre eux devrait déterminer sa politique de manière autonome. En particulier, la Cour indique que lorsque les informations échangées sont confidentielles et stratégiques, tel que c'est le cas en l'espèce dès lors les parties ont partagé leurs intentions de modification des écarts de taux de crédit, elles sont d'autant plus susceptibles de révéler le comportement futur d'un concurrent. Elle juge donc, sous réserve des appréciations factuelles de la juridiction de renvoi, qu'un échange d'informations stratégiques, tel que celui en cause au principal, peut constituer une restriction de concurrence par objet. (AL)

France / Aides d'Etat / Transition écologique / Biométhane / Autorisation / Décision de la Commission La Commission européenne a autorisé un régime d'aides d'Etat français visant à soutenir la production de biométhane durable pour favoriser la transition vers une économie à zéro émission nette (25 juillet) Décision SA.108792

Pour un montant total de 1,5 milliards d'euros, ce régime d'aides prendra la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, conclus pour une durée de 15 ans. Le montant des aides correspondra à la différence entre le prix d'exercice, déterminé dans l'offre du bénéficiaire (« pay-as-bid »), et le prix du gaz naturel sur le marché. La mesure soutiendra la construction et l'exploitation de nouvelles installations ayant une production annuelle de biométhane estimée à plus de 25 GWh par an. Conformément aux conditions énoncées dans l'article 107 §3 c) TFUE et l'encadrement temporaire de crise et de transition modifié en dernier lieu le 2 mai 2024, la Commission a considéré que cette mesure était nécessaire, appropriée et proportionnée pour la mise en œuvre du plan REPowerEU et du plan industriel du pacte vert. (AL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration EIFFAGE / EQOS (5 septembre) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration ASTERION / F2i / 2i AEROPORTI (2 septembre) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration WENDEL / PEP / GLOBEDUCATE (28 août) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration GEOGAS / NYK / DIF / MARIGOLD / FLS JV (28 août) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration COMPASS / DR HOLDING (21 août) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration BPCE / SGEF (20 août) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration BNPP CARDIF / NEUFLIZE VIE (16 août) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration IK / NEXTSTAGE / EUROBIO SCIENTIFIC / JV (14 août) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration ARDIAN / QH / FGP (31 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / I-TRACING (31 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration INFRANITY / EURAZEO / ETIX EVERYWHERE HOLDING (30 juillet)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration GOLDMAN SACHS / GROUPE CRYSTAL (25 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu <u>retrait de la notification</u> du projet de concentration JD SPORT / GROUPE COURIR (13 août) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération WORLDLINE / CREDIT AGRICOLE / JV (30 août) (LF)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération ARDIAN / QH / FGP (26 août) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / I-TRACING (21 août) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération INFRANITY / EURAZEO / ETIX EVERYWHERE HOLDING (21 août) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération GOLDMAN SACHS / GROUPE CRYSTAL (21 août) (LF)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération ERAMET / SUEZ RV / TFIN / JV (12 août) (LF)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération PAI PARTNERS / HFO GROUP (8 août) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération TOTALENERGIES / OQ SAOC / MARSA LIQUEFIED NATURAL GAS JV (5 août) (LF)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération TOTALENERGIES / SSE / JV (2 août) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération MARCEGAGLIA STEEL / ASCOMETAL FOSSUR-MER (31 juillet) (LF)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération MONTAGU / TA ASSOCIATES / HARVEST (29 juillet) (LF)

CONSOMMATION

Règlement « Bruxelles I bis » / Champ d'application / Juridiction compétente / Elément d'extranéité / Contrat de voyage / Destination du voyage / Arrêt de la Cour

Le <u>règlement 1215/2012</u> (« Bruxelles I bis ») s'applique à la détermination de la juridiction territorialement compétente dans un litige concernant un contrat de voyage dès lors que la destination du voyage se situe à l'étranger (29 juillet)

Arrêt FTI Touristik, aff. C-774/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de district de Nuremberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 18 §1 du règlement Bruxelles I bis. En l'espèce, un litige relatif à un contrat de voyage a opposé une agence de voyage et un consommateur installés en Allemagne. Ce dernier a porté son affaire devant la juridiction de son lieu de résidence. Estimant que le règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable lorsque les 2 parties ont leur domicile dans le même Etat membre, la société défenderesse invoque les règles de compétence de droit allemand pour faire valoir l'incompétence du juge saisi. La Cour répond que l'élément d'extranéité nécessaire à l'application du règlement Bruxelles I bis est caractérisé dès lors que la destination du voyage, objet du contrat litigieux, se situe à l'étranger. La circonstance que le domicile des parties se situe dans le même Etat membre est sans incidence. La Cour rappelle, par ailleurs, qu'en matière d'action intentée par un consommateur contre un professionnel, le règlement ne détermine pas seulement la compétence internationale des juridictions mais établit directement la compétence territoriale dans celle du domicile du demandeur. (LF)

Voyages à forfait / Assurances / Annulation / Insolvabilité / Remboursement / Arrêt de la Cour

La garantie protégeant les voyageurs contre l'insolvabilité de l'organisateur de voyages à forfait couvre aussi la situation dans laquelle un voyageur annule son voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables (29 juillet)

Arrêt HDI Global et MS Amlin Insurance, aff. jointes C-771/22 et C-45/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne (Autriche) et par le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions de remboursement d'un voyage à forfait. En l'espèce, des voyageurs ont annulé leur voyage à forfait en raison de la pandémie de Covid-19. À la suite de la faillite de leurs organisateurs de voyages, ils demandent aux assureurs de ces derniers de leur rembourser les paiements effectués. La Cour estime que la garantie conférée aux voyageurs contre l'insolvabilité de l'organisateur de voyages à forfait s'applique aussi au voyageur qui annule son voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Toutefois, cette garantie ne peut intervenir que si le voyageur n'a pas bénéficié, avant la survenance de cette insolvabilité, d'un remboursement intégral des paiements effectués auquel il a droit et qu'après cette résiliation, l'organisateur devient insolvable. La Cour conclut donc que le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués en cas d'annulation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. (CZ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Réforme / Compétence préjudicielle / Transfert partiel / Architecture juridictionnelle de l'Union / Tribunal de l'Union / Cour de justice

Un ensemble de textes réformant l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 août)

Règlement (UE, Euratom) 2024/2019; Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice; Modifications du règlement de procédure du Tribunal; Décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure; Dispositions pratiques d'exécution; Instructions pratiques aux parties

Le règlement 2024/2019 permet l'entrée en vigueur des modifications du règlement de procédure de la Cour de justice et du règlement de procédure du Tribunal de l'Union. Celles-ci prévoient notamment le transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour au Tribunal à compter du 1er octobre dans 6 matières techniques, notamment liées à la TVA, aux droits d'accises et au Code des douanes de l'Union. Néanmoins, toute question préjudicielle devra être introduite devant la Cour, qui la renverra ensuite au Tribunal. Par ailleurs, le protocole n°3 au Statut de la Cour, tel que modifié par le nouveau règlement, prévoit la publication, 3 mois après la clôture de l'affaire, des mémoires ou observations écrits déposés au cours de la procédure, sauf refus de leurs auteurs. Enfin, la réforme étend le mécanisme d'admission préalable des pourvois formés contre les décisions à 6 nouvelles agences et autorités européennes. Ce mécanisme prévoit l'examen des pourvois par une chambre de recours indépendante de cette agence ou autorité puis par le Tribunal. (LF)

Interdiction des pratiques abusives / Principe général du droit de l'Union / Droit à un recours effectif / Visa / Procédure d'entrée sur le territoire / Arrêt de la Cour

L'interdiction des pratiques abusives, comme l'utilisation abusive d'une procédure d'entrée sur le territoire, constitue un principe général du droit de l'Union qu'il est possible d'invoquer en l'absence de transposition pour la mise en œuvre de la législation européenne (29 juillet)

Arrêt Perle, aff. C-14/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, d'une part, la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers afin de poursuivre ses études et, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrant le droit à un recours effectif, d'autre part. En l'espèce, une ressortissante camerounaise s'est vu refuser sa demande de visa pour étudier. L'administration belge, estimant le projet d'étude incohérent, en a déduit une utilisation abusive de la procédure pour une entrée sur le territoire qui viserait selon elle d'autres fins que la poursuite d'étude. Or, ce motif de rejet ne figure expressément ni dans la directive, ni dans la législation belge de transposition. Sur ce point, la Cour répond que l'interdiction des pratiques abusives constitue un principe général du droit de l'Union, dont l'application n'est pas soumise à une exigence de transposition, et qu'il est loisible d'invoquer pour la mise en œuvre du droit de l'Union. Elle précise que des incohérences dans le projet d'études peuvent permettre de caractériser l'existence d'une telle pratique abusive. S'agissant du droit au recours effectif, la Cour observe que la circonstance que la juridiction chargée d'examiner la compatibilité d'une décision administrative avec le droit de l'Union n'ait compétence que pour l'annuler sans pouvoir la réformer n'entraine pas de violation de la Charte dès lors que l'administration est liée par cette décision pour en tirer les conséquences appropriées sous un bref délai. (LF)

Application du droit de l'Union / Infraction / Rapport annuel de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union (25 juillet)

Rapport annuel

Ce rapport décrit les mesures prises par la Commission en 2023 pourvoyant à l'application de la législation visant à garantir la protection des droits et libertés des personnes et des entreprises dans l'Union. Au cours de l'année écoulée, la Commission a ouvert 529 nouvelles procédures d'infraction et en a clôturé plus d'1 millier après que les Etats membres se sont mis en conformité avec le droit de l'Union. Dans 95% des dossiers clôturés, une solution a pu être trouvée à un stade précoce de la procédure. Il souligne également les domaines dans lesquels les Etats membres se sont mis en conformité avec le droit de l'Union et recense ceux dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires. (CZ)

Nomination d'un juge au Tribunal de l'Union européenne / Indépendance / Capacité professionnelle / Procédure de sélection / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un Etat membre peut librement sélectionner la personne arrivée 2ème sur une liste de mérite pour la fonction de juge au Tribunal de l'Union, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences d'indépendance et de capacité professionnelle requises par les traités (29 juillet)

Arrêt Valančius (Grande chambre), aff. C-119/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif régional de Vilnius (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié les modalités de proposition d'un candidat aux fonctions de juge du Tribunal par les Etats membres. En l'espèce, contrairement à la procédure nationale de sélection d'un candidat aux fonctions de juge du Tribunal qui prévoit l'établissement d'une liste de mérite de candidats par un groupe d'experts indépendants, le gouvernement lituanien a proposé la personne y figurant en 2ème position, au préjudice du requérant, arrivé en 1ère position. Dans un 1er temps, la Cour souligne que les modalités procédurales mises en place par les Etats membres pour la nomination des juges du Tribunal doivent permettre d'exclure tout doute légitime sur les exigences d'indépendance et de capacité professionnelle requises par les traités. Dans un 2ème temps, elle rappelle que, s'agissant de la phase nationale de sélection, chaque Etat membre est libre des modalités procédurales destinées à sélectionner un candidat, dès lors que la vérification des exigences d'indépendance et de capacité professionnelle est par la suite assurée par un comité composé selon les exigences de l'article 255 TFUE. Il appartient néanmoins aux Etats d'assurer le respect de ces exigences au moment de la décision définitive de nomination en tenant compte de l'avis émis par ce comité. (LF)

Etat de droit / Rapport annuel / Publication

Le rapport 2024 sur l'état de droit dans l'Union européenne est désormais disponible en français (24 juillet)

Rapport 2024 sur l'état de droit ; Recommandations par Etat membre ; Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en France

(cf. L'Europe en Bref n° 1045)

Formation des professionnels de la justice / Procédures devant la Cour de justice / Vidéos

Les vidéos de formation basées sur l'enregistrement d'audiences à la Cour de justice de l'Union européenne, réalisées en collaboration avec la Commission européenne, le Conseil des Barreaux européen (« CCBE ») et le Réseau européen de formation judiciaire, sont désormais disponibles en français (7 mars)

Brochure d'information du CCBE

(cf. L'Europe en Bref n°1032)

DROITS FONDAMENTAUX

Covid-19/ Professionnels de santé / Vaccination / Sanction / Droit à la vie privée / Non-Violation / Arrêt de la Cour FDH

Les mesures imposées à des professionnels de santé refusant d'être vaccinés contre la COVID-19 ne sont pas contraires à la Convention (29 août)

Arrêt Pasquinelli e.a. c. Saint-Marin, requête n°24622/22

Les requérants, des professionnels de santé, se plaignent d'une loi qui leur imposait, lors de la crise de la COVID-19, de se faire vacciner et, en cas de refus, les sanctionnait, en dernier ressort, d'une suspension temporaire sans salaire. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les restrictions litigieuses poursuivaient le but légitime de la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui. Dans un 2ème temps, elle vérifie si les mesures en question étaient nécessaires dans une société démocratique et dans le contexte exceptionnel et imprévisible de l'époque. En l'espèce, la Cour EDH observe que la loi litigieuse s'inscrivait dans le cadre d'une réduction globale des mesures restrictives. De plus, elle constate que les mesures auxquelles les requérants ont été soumis étaient temporaires et que les intéressés n'ont pas montré en quoi elles ont affecté leur dignité ou leur bien-être émotionnel, ni dans quelle mesure les pertes financières qu'ils ont subies ont aggravé leur bien-être matériel. Elle estime donc que ces mesures

étaient proportionnées aux buts poursuivis et n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont les Etats signataires de la Convention jouissent en matière de santé. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. (CZ)

Migrants / Exploitation au travail / Rapport de la FRA

L'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié dans un rapport 6 recommandations aux inspecteurs du travail afin de mieux protéger les migrants contre l'exploitation au travail (1 août)

Rapport

Le rapport préconise aux inspecteurs de mettre en place une meilleure information des travailleurs concernant leurs droits et de les inciter à signaler les cas d'exploitation, et à déposer plainte. Ensuite, il leur recommande d'agir quant à la détection des cas d'exploitation. Il rappelle également que chaque travailleur a le droit d'être rémunéré pour son travail et que les inspecteurs peuvent aider les migrants à obtenir les salaires qui leur sont dus et les aider à avoir accès à des logements décents. Enfin, le rapport préconise aux inspecteurs d'informer les travailleurs de leur droit à changer d'employeur. (AD)

Violation des droits / Frontières de l'Union européenne / Rapport de la FRA

L'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié dans un rapport les résultats de son enquête sur les violations des droits aux frontières de l'Union européenne (30 juillet)

D'après le rapport, de nombreuses violations graves, récurrentes et généralisées des droits aux frontières ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées. Le rapport déplore qu'un faible nombre de victimes portent plainte contre les services répressifs des Etats en raison de leur méfiance à l'égard des autorités, de leur crainte des représailles ou de leur méconnaissance des procédures disponibles. Également, il souligne la difficulté, lors des enquêtes, de recueillir des preuves qui concernent souvent des faits commis dans des zones reculées ou la nuit. Le rapport indique, par ailleurs, qu'un nombre croissant d'affaires sont portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a reproché aux Etats membres leur inefficacité à mener des enquêtes sur les mauvais traitements et les décès aux frontières. Il rappelle, en outre, aux Etats leur obligation d'adopter et de mettre en œuvre des plans nationaux en vertu du règlement sur le filtrage du pacte sur la migration et l'asile. Le rapport définit, enfin, des étapes permettant d'enquêter efficacement sur les violations des droits aux frontières allant de la consignation des témoins à la collecte des éléments de preuve à partir de la technologie. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Royaume-Uni / Accord de Commerce et de Coopération / Droits fondamentaux / Principe de légalité des délits et des peines / Principe de non-rétroactivité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Non-assimilable au mandat d'arrêt européen, le mandat d'arrêt prévu par l'Accord de Commerce et de Coopération avec le Royaume-Uni (« ACC ») implique un examen autonome de la compatibilité d'une remise de suspect avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (29 juillet)

Arrêt Alchaster (Grande Chambre), aff. C-202/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'Accord de Commerce et de Coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. En l'espèce, un juge du Royaume-Uni a délivré aux autorités irlandaises 4 mandats d'arrêts à l'encontre d'une personne au titre du mécanisme prévu par le ACC. Le requérant soutient que cette remise serait contraire au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, tirée du principe de légalité des délits et des peines, en raison de la modification des règles de libération conditionnelle postérieurement à la commission présumée de l'infraction. Dans un 1er temps, la Cour indique que les autorités judiciaires des Etats membres doivent veiller au respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte lorsqu'ils appliquent le mécanisme de remise prévu par l'ACC. Dans un 2ème temps, elle relève que le mandat d'arrêt de l'ACC diffère du mandat d'arrêt européen, qui repose sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelle entre les Etats membres de l'Union. Partant, en l'absence de tels principes dans la relation avec le Royaume-Uni, l'autorité judiciaire d'exécution doit exercer un contrôle autonome du respect de la Charte au regard des règles et pratiques généralement observées dans l'Etat d'émission et de la situation individuelle de l'intéressé. Cette conception du contrôle diffère de celle du mandat d'arrêt européen, qui impose au juge d'exécution de constater l'existence de défaillances générales dans l'Etat membre d'émission pour lui refuser la remise. Dans un 3ème temps, la Cour juge qu'une mesure relative à l'exécution d'une peine ne sera contraire au principe de nonrétroactivité de la loi pénale plus sévère que si elle entraine une modification de la portée réelle de la peine encourue le jour de la commission de l'infraction. (LF)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Elections européennes / Désinformation / DSA / Rapport

Le Conseil européen des services numériques a publié un rapport post-électoral sur les élections européennes de juin 2024 (29 juin)

Rapport

Le rapport donne un aperçu des mesures prises par la Commission européenne et les coordinateurs des services numériques (« CSN ») pour contrôler l'application du Digital Services Act (« DSA »), ainsi que des mesures prises dans le cadre du Code de bonnes pratiques sur la désinformation rédigé par l'Observatoire européen des médias numériques (« OEMN ») dans le contexte des élections européennes. Le rapport n'a relevé aucun incident de désinformation majeur ou systémique ayant perturbé les élections. (CZ)

DMA / Contrôleurs d'accès / Obligation / Rapport du BEUC

Le Bureau européen des unions de consommateurs (« BEUC ») reproche aux contrôleurs d'accès de ne pas se conformer aux obligations du règlement sur les marchés numériques (« DMA ») (2 septembre)

Les entreprises Apple, Meta, Alphabet/Google, Amazon, ByteDance (maison mère de Tiktok) et Microsoft ont toutes été désignées comme contrôleurs d'accès en vertu du DMA. Le BEUC liste diverses pratiques contraires aux obligations qui leur incombent en vertu du DMA, telles que de ne pas exiger le consentement des consommateurs pour utiliser leurs données personnelles, ne pas faciliter la modification des paramètres par défaut, ou encore favoriser ses propres produits dans les résultats de recherches. Ce rapport a pour objectif d'interpeller la Commission afin qu'elle ouvre des enquêtes à l'encontre de ces entreprises. (CZ)

SANTE

Crise sanitaire / Agences de l'Union européenne / Bilan / Recommandations / Rapport spécial de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial dressant un bilan de la réaction de l'Union européenne face à la pandémie de COVID-19 (4 septembre)

Rapport spécial 12/2024

La Cour des comptes a examiné la réaction des 2 agences de santé de l'Union, que sont le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (« ECDC ») et l'Agence européenne des médicaments (« EMA »), à la pandémie de COVID-19. Bien que ces agences n'aient pas été totalement préparées pour faire face à une pandémie prolongée, la Cour des comptes relève que leur bilan est globalement positif, et qu'elles mettent actuellement en œuvre les enseignements tirés de la pandémie. Elle déplore toutefois un temps de réaction trop long de l'ECDC, qui a initialement sous-estimé la gravité de la pandémie, et aurait pu avoir recours à des techniques plus fiables pour la collecte de données et l'attribution de décès ou non à la COVID-19. Par ailleurs, elle recommande une étroite coopération avec l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (« HERA »), créée en 2021 pour superviser la mise au point, la production et la distribution de médicaments, de vaccins et d'autres produits en cas d'urgence, et dont certaines compétences sont similaires à celles de l'ECDC. L'EMA s'est, de son côté, plus rapidement adaptée à la situation mais a rencontré des difficultés pour promouvoir des essais cliniques au niveau européen. (AL)

SOCIAL

Principe de non-discrimination / Ressortissants de pays tiers résidents longue durée / Prestations sociales / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un Etat membre ne peut subordonner le versement de prestations sociales à des ressortissants de pays tiers résidents longue durée à une durée de résidence excédant celle prévue par le droit de l'Union européenne pour bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux (29 juillet)

Arrêt CU et DA (Grande chambre), aff. jtes. C-112/22 et C-223/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Naples (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à déterminer si le conditionnement du versement de prestations sociales à des ressortissants de pays tiers résidents longue durée à une certaine période de résidence est compatible avec le droit de l'Union. Dans un 1er temps, la Cour considère que la condition de résidence en cause constitue une discrimination indirecte vis-à-vis des ressortissants de pays tiers, et ce même si la mesure s'applique indistinctement à des ressortissants nationaux. Dans un 2ème temps, la Cour relève que la directive 2003/109/CE relative aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, prévoit une condition de résidence légale et ininterrompue de 5 ans sur le territoire d'un Etat membre pour ouvrir le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat, de sorte que toute durée supérieure à celle

prévue par le législateur européen est contraire au droit européen. Dans un 3ème temps, la Cour conclut qu'un Etat

membre ne peut sanctionner pénalement une fausse déclaration concernant une condition elle-même contraire au droit de l'Union. (LF)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit est désormais ouverte à la signature (5 septembre)

Convention-cadre STC n°225

La Convention-cadre a d'ores et déjà été signée par Andorre, la Géorgie, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, le Royaume-Uni ainsi qu'Israël, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>1038</u>). Le traité entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 États membres du Conseil de l'Europe, l'auront ratifié. Les pays du monde entier pourront y adhérer et s'engager à en respecter les dispositions.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS MANIFESTATIONS ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles Formation proposée en présentiel (places limitées) et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : <u>ICI</u>
Présentation des intervenants : <u>ICI</u>
Inscription : ICI

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

AUTRES MANIFESTATIONS



L'Ordre français du barreau de Bruxelles, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, l'Institut de formation des droits de l'Homme du barreau de Paris et la Revue trimestrielle des droits de l'Homme organisent, durant l'après-midi du 4 octobre 2024, un colloque en hommage à Pierre Lambert, sur le thème « La justice et les droits fondamentaux en questions ».

Pour plus d'informations : ICI

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES





RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 38ème numéro : cliquer ICI

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Offres d'emploi et de stage



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1046 – 05/09/2024 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – <u>dbf@dbfbruxelles.eu</u> – <u>www.dbfbruxelles.eu</u>